

STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Code couleur :

Jaune (Mars 2024) : ajout

PREAMBULE :

Le projet de constitution d'une Communauté de Communes à l'échelle de l'Oisans est une démarche volontariste de chaque commune du territoire. La construction de cette structure élargie s'est appuyée sur la communauté de communes des Deux-Alpes après redéfinition de son périmètre et de ses compétences, la dissolution des deux syndicats (SIVOM des 6 Vallées et SITOM), et la création d'un SIVOM des Deux-Alpes puis la création de la commune nouvelle des Deux-Alpes.

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-10701 du 24 décembre 2009 et n° 2009-10702 du 24 décembre 2009 de création de la communauté de communes de l'Oisans et d'extension de périmètre

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10939 du 27 décembre 2010 de définition de l'intérêt communautaire « voirie »

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0024 du 14 février 2011 de modification de l'arrêté n° 2010-10939 constatant la définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0004 du 27 janvier 2012 de définition de l'intérêt communautaire « équipements écoles de musique et crèches/halte garderies »

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012041-0079 du 10 février 2012 de modification statutaire (syndicat du collège et gymnase de Bourg d'Oisans)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-0010 du 5 octobre 2012 de modification statutaire et définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 de modification statutaire « Réseaux et services locaux de communications électroniques » (article L 1425-1 du CGCT)

VU l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la mise en place de la commune nouvelle des Deux-Alpes en date du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-012 du 26 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise,

VU la loi Engagement de la vie locale et Proximité de l'Action Publique (2019) n°2019-1461

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38, L. 5111-4, L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-10, L. 5211-11-3, L. 5211-17, L. 5211-17-2, L. 5211-20-1 et L. 5214-16

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 312-3, R. 312-8, R. 312-9

VU l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (article 160) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, une Communauté de communes dont la dénomination est :

L'Oisans

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Allemond
- Auris en Oisans
- Besse en Oisans
- Bourg d'Oisans
- Clavans
- Huez
- La Garde
- Le Freney d'Oisans
- Les Deux Alpes
- Livet et Gavet
- Mizoën
- Ornon
- Oulles
- Oz en Oisans
- Saint Christophe en Oisans
- Vaujany
- Villard Notre Dame
- Villard Reymond
- Villard Reculas

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège administratif de la Communauté de communes est fixé au Bourg d'Oisans – 1 bis rue Humbert – BP 50 - 38 520 LE BOURG D'OISANS

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L 5211-6 et L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de 44 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 5-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le bureau communautaire est composé** de :

- Un Président
- Des Vice-Présidents
- **D'un ou de plusieurs autres membres**

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation, de fonctionnement et les missions du Bureau, sont précisées par le Règlement Intérieur de la Communauté.

ARTICLE 5-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7-1 : REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 7-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son Règlement Intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires en matière de :

ARTICLE 8-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

ARTICLE 8-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, (*) dont la création d'offices de tourisme :

(*) – dont l'Office de Tourisme de la station des Deux-Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station des Deux-Alpes.

- Etude et réalisation de projet pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale du territoire de l'Oisans ;

ARTICLE 8-3 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 8-4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 à 17 du code général des collectivités territoriales ;

Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire communautaire. Cette compétence s'étend aux déchets verts, aux déchets industriels banals et aux huiles alimentaires usagées. Elle s'étend aux déchèteries et à la collecte sélective.

ARTICLE 8-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

La communauté est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

ARTICLE 9-1 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien de la voirie et des pistes d'intérêt communautaire
- Aménagement et entretien des Voies Vertes d'intérêt communautaire

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-2 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- L'accompagnement des actions de soutien au collège et au gymnase intercommunal
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement communautaire d'enseignement de la musique

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- De soutien financier et en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui oeuvrent, sur le territoire communautaire
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion en matière de petite enfance communautaire et de relais petite enfance (RPE) communautaire
- De gestion et portage du centre santé sexuelle communautaire
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), porteur des services dont :

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

- Le Dispositif de réussite éducative au profit des familles, des enfants et jeunes du territoire en situation de fragilités sociales, éducatives, sanitaires et culturelles.
- Le service jeunesse et des actions associées au profit de l'ensemble des jeunes du territoire
- Le soutien financier aux associatives caritatives
- Le portage de l'Analyse des besoins sociaux

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-4 : PARTICIPATION À UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 MODIFIÉ PAR LA LOI N°2022-217 DU 21 FEVRIER 2022 (ARTICLE 160)

ARTICLE 9-5 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-6 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 : COMPETENCES FACULTATIVES TRANSFEREES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5211-17-2 DU CGCT

ARTICLE 10-1 : CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, et eu égard la délibération de la commune du Bourg d'Oisans, qui transfère à la communauté de communes de l'OISANS, la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseau public de chaleur au Bourg d'Oisans

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

ARTICLE 11 : AUTRES COMPETENCES

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire ;
- Portage du Réseau des Médiathèques de l'Oisans ;
- Portage du dispositif de la Micro folie itinérante sur le territoire de l'Oisans
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans,
- Aménagement, entretien et gestion des abattoirs ;
- Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée qui s'inscrivent dans le cadre du plan départemental (PDIPR – Oisans sentiers) ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux télévision ;
- Contractualisation avec la Région et le Département en matière de développement du territoire
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans ;
- Réseaux et services locaux de communications électroniques
- Gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle
- La construction, la création, la gestion et le fonctionnement de la chambre funéraire de l'Oisans

ARTICLE 12 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de tiers publics non membres :

- Intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- Des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics.
- Des prestations de services aux tiers publics non membres dans tous les objets se rapportant à nos compétences.

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

- La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public.

TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- Le produit des la fiscalité communautaire, mentionnée à l'article 1609 quinquies c ou à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté
- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Le produit des aliénations
- Tout autre concours ou ressources auxquels la Communauté peut prétendre

ARTICLE 16 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 17 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de financer certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Fait au Bourg d'Oisans

Le 7 mars 2024

Annexé aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil de Communauté